

**INSTAURATION DU SURSIS A STATUER SUR LES
AUTORISATIONS D'URBANISME PENDANT LA PERIODE D'ELABORATION DU PLAN
LOCAL D'URBANISME**

Monsieur le Maire expose :

Pendant la période d'élaboration du P.L.U, il pourra être opposé un sursis à statuer (report de décision) aux autorisations d'occupation du sol demandées, qui seraient de nature à compromettre l'exécution du futur P.L.U ou la rendre plus onéreuse.

Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, si l'intéressé sur simple demande, confirme son projet, l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, doit prendre une décision dans un délai de deux mois.

A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

Vu le CGCT

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 article 2 JOPRF du 19 juillet 1985,

Vu les articles L 111-7 à L 123-6 du code de l'urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10/06/2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation,

Vu les orientations suffisamment avancées du PADD Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Considérant que le sursis à statuer permet à la commune de reporter sa décision d'autoriser ou non une demande d'urbanisme dont les travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre le projet de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, ou de rendre son exécution plus onéreuse

Considérant que le sursis à statuer sera possible pendant toute la période de révision et prendra fin dès que le PLU sera opposable aux tiers,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser :

- L'utilisation, si nécessaire, du sursis à statuer, dans les conditions fixées à l'article L 111-8 du Code de l'Urbanisme pour les demandes d'autorisation concernant des constructions, ou installations susceptibles de compromettre le projet d'élaboration du PLU ou de rendre son exécution plus onéreuse,
- Monsieur le Maire à motiver et signer les arrêtés individuels instaurant les sursis à statuer au cas par cas,
- De porter à la connaissance du public que cette délibération fera l'objet de mesures de publicité prévues au code de l'urbanisme, notamment aux articles R 123-24 et R 123-25,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Décide d'autoriser :

- L'utilisation, si nécessaire, du sursis à statuer, dans les conditions fixées à l'article L 111-8 du Code de l'Urbanisme pour les demandes d'autorisation concernant des constructions, ou installations susceptibles de compromettre le projet d'élaboration du PLU ou de rendre son exécution plus onéreuse,
- Monsieur le Maire à motiver et signer les arrêtés individuels instaurant les sursis à statuer au cas par cas,
- De porter à la connaissance du public que cette délibération fera l'objet de mesures de publicité prévues au code de l'urbanisme, notamment aux articles R 123-24 et R 123-25,

Conformément aux articles R.123.24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités d'affichage et de publicité précitées.